

PREFECTURE de la SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des immeubles nécessaires
à la protection de la ressource en eau de la Commune de SAINT GEORGES d'HURTIERES.
et régularisation de la dérivation des eaux

**Captages du Reposet, Batailles, Abérus, Landriat, Frenia, Froide Fontaine, Fayet, Mas, Bonne
Eau, Bonfands, Soliet, Collombs, Plan Cinq, La Minière, Clavaire**

Mise en place des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles , L126-1, R 123-1 et R126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L 47 et L 48 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et notamment son article 10 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 et notamment son article 36, portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

affiché le 11/01/2000

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SAINT GEORGES D'HURTIERES en date des 28 février 1993 et 25 juin 1999 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 octobre 1997 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30 août au 17 septembre 1999 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 août 1999 dans la commune de SAINT GEORGES D'HURTIERES ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 6 décembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JEAN DE MAURIENNE ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- la réalisation des ouvrages de protection de la ressource en eau définis dans le dossier d'enquête
- la régularisation de la dérivation des eaux
- la création des périmètres de protection

des captages du Reposet, Batailles, Abérus, Landriat, Frenia, Froide Fontaine, Fayet, Mas, Bonne Eau, Bonfands, Soliet, Collombs, Plan Cinq, La Minière, Clavaire.

Article 2 -

La commune de SAINT GEORGES D'HURTIERES est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau destinée à la consommation humaine :

affiché le 11/01/2000

- la totalité des eaux des sources du Reposet, Batailles, Abérus, Landriat, Frenia, Froide Fontaine, Fayet, Mas, Bonne Eau, Bonfands, Soliet, Collombs, Plan Cinq, La Minière,

- une partie des eaux de la source du Clavaire à concurrence de 3 l/seconde maximum.

Article 3 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de SAINT GEORGES d'HURTIERES dans sa séance du 28 février 1993, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 7 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

affiché le 21/01/2000

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Sont interdits :

▲ A - Captages du Clavaire, Reposet, Batailles, Abérus, Fayet, Mas, Solliet, Bonne Eau, Plan cinq, Landriat, La Minière :

- . les constructions de toute nature ;
- . les stockages ou rejets de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumier,...) ;
- . l'ouverture de nouvelles pistes, routes, carrières (excavations et remblais en règle générale,...) ;
- . les coupes de bois à blanc ;
- . le débardage du bois au moyen d'engins forestiers lourds ;
- . l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

▲ B - Captages de Froide Fontaine, Frénia, Collombs, Bonfands :

- . les constructions nouvelles et les rénovations des bâtisses existantes ;
- . les stockages ou rejets de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumier,...) ;
- . les épandages de fumures liquides (purins, lisiers, boues de stations d'épuration) ;
- . les parcs à animaux domestiques ;
- . l'ouverture de nouvelles pistes, routes, carrières (excavations et remblais en règle générale...) ;
- . les coupes de bois à blanc ;
- . le débardage du bois au moyen d'engins forestiers lourds ;
- . l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,

. Déclarées zones sensibles à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part de la commune avec respect scrupuleux de la Réglementation Sanitaire en vigueur.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

affiché le 11/01/2000

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

A - Protection intrinsèque des ouvrages de captage

▲ - CLAVAIRE

- . Acquisition foncière 980 m2
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage du site et curage-drainage de la "mouillère"
- . Surélévation et fermeture étanche du petit regard intermédiaire, pose de crépines sur adduction et trop-plein.

▲ - REPOSET

- . Acquisition foncière 305 m2
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage du site, déboisement et dessouchage nécessaire (drain, clôture)
- . Pose de crépines.

▲ - BATAILLES

- . Acquisition foncière 360 m2
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage
- . Pose de crépines.

▲ - MAS

- . Acquisition foncière 415 m2
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage du site et déboisement nécessaire
- . Pose de crépines.

▲ - BONNE EAU

- . Acquisition foncière 216 m2
- . Reprise du drain
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage, déboisement et dessouchage
- . Pose de crépines.

▲ - BONFANDS

- . Acquisition foncière 180 m2
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage
- . Pose de crépines.

▲ - SOLIET

- . Rehausse du regard de captage
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage et déboisement nécessaire (clôture)
- . Pose de crépines.

affiché le 11/01/2000

▲ - COLLOMBS

- . Acquisition foncière 496 m2
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage, déboisement et dessouchage (génie civil, drain et clôture)
- . Pose de crépines.

▲ - PLAN CINQ

- . Acquisition foncière 480 m2
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage, déboisement et dessouchage
- . Pose de crépines.

▲ - ABERUS

- . Acquisition foncière 280 m2
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage, déboisement et dessouchage nécessaire (génie civil, clôture)
- . Pose de crépines.

▲ - LANDRIAT

- . Acquisition foncière 410 m2
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage, déboisement et dessouchage
- . Réfection de l'enduit extérieur de la chambre et pose de crépines.

▲ - FRENIA

- . Acquisition foncière 326 m2
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage et déboisement nécessaire (clôture)
- . Réfection de la maçonnerie extérieure de la chambre de captage - réservoir et pose de crépines.

▲ - FROIDE FONTAINE

- . Acquisition foncière 358 m2
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage et déboisement nécessaire (clôture)
- . Pose de crépines

▲ - FAYET

- . Reprise du drain de la chambre de captage
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage et déboisement nécessaires aux travaux précédents.

▲ - LA MINIERE

- . Reprise du drain de la chambre de captage
- . Clôture du périmètre immédiat et mise en place d'un portail à un vantail
- . Débroussaillage et déboisement nécessaires aux travaux précédents.

affiché le 11/01/2000

B - Protection de l'aquifère

▲ - COLLOMBS

. Réalisation d'une cunette des eaux de lessivage de la chaussée (RD 73) avec renvoi des eaux ainsi recueillies en aval des aires de protection.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté

Article 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène puis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 11 -

Dans les périmètres de protection rapprochées, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, d'une installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant entreprendre une construction ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

affiché le 11/01/2000

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique.

Article 13 -

La Commune de SAINT GEORGES d'HURTIERES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Commune de SAINT GEORGES d'HURTIERES.

Article 15 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols de la commune de SAINT GEORGES d'HURTIERES.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 16 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

affiché le 11/01/2000

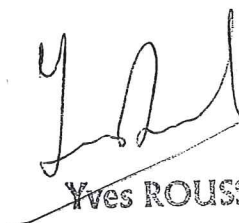
Article 17 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE, Monsieur le Maire de SAINT GEORGES d'HURTIERES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

A SAINT JEAN DE MAURIENNE, le 13 DEC. 1999
Pour Le PREFET de la SAVOIE,

Le SOUS-PREFET



Yves ROUSSET

affiché le 11/01/2000